

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du Travail, articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage pris par délibération du 24 novembre 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Pour l'année 2022, 12 ouvertures dominicales sont autorisées sur la commune d'Agon-Coutainville, pour les commerces de détail employant des salariés.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- 17 et 24 avril
- 5 juin
- 3 – 10 – 17 – 24 et 31 juillet
- 7 – 14 – 21 et 28 août

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la mairie, les services de gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 17 décembre 2021

Le Maire,

Christian DUTERTRE

